

Les mardis de
la DGPR

Les installations de combustion moyennes

20 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La qualité de l'air

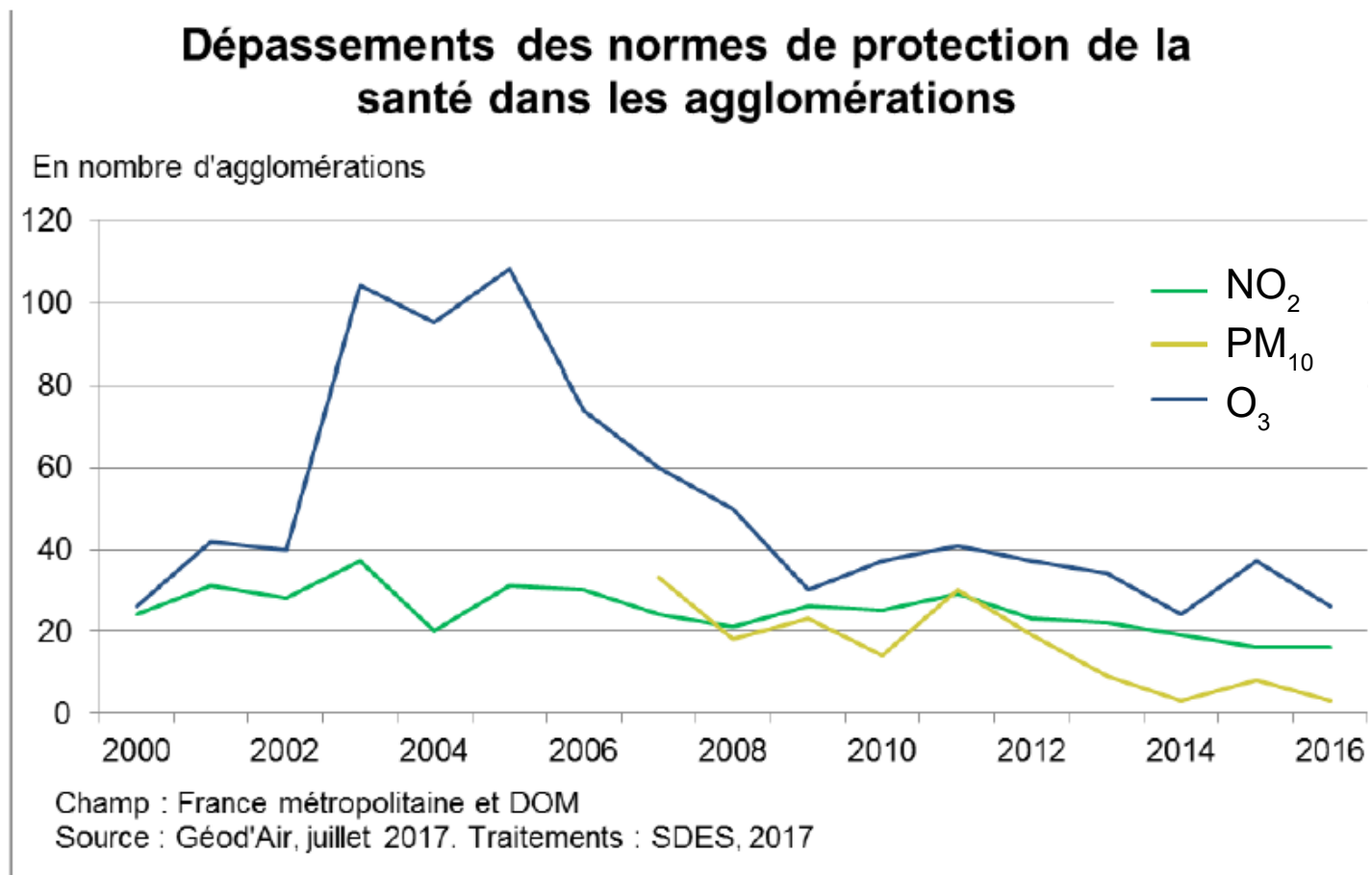


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La situation s'améliore mais il reste des efforts à faire dans certaines zones

3 polluants problématiques : PM_{10} , NO_2 et ozone



Pré-contentieux et contentieux

Niveau européen :

Condamnation de la Bulgarie (avril 2017) et de la Pologne (février 2018)

9 États Membres conviés à Bruxelles le 30 janvier 2018 pour une réunion de dernière chance

En France : démarches pré-contentieuses de la Commission européenne à l'encontre des autorités françaises concernant les particules fines (PM_{10}) et démarches contentieuses concernant le dioxyde d'azote (NO_2) :

Pour les PM_{10} : avis motivé du 29 avril 2015 sur 10 zones

Pour les NO_2 : saisine de la CJUE en octobre 2018 sur 13 zones



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Pré-contentieux et contentieux

Niveau national :

Arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2017 sur 13 zones :

- Injonction de respecter les valeurs limites
- Tient compte des mesures existantes à la date du recours des Amis de la Terre : 26/10/2015
- Nouvelles mesures nationales adoptées : PREPA, prime à la conversion, fiscalité, réglementation des installations de combustion, Plan Climat, feuilles de route, etc.
- Nécessité d'actions locales en complément des actions nationales

Annnonce du 02/10/2018 : 78 associations, personnes physiques ou mairies ont porté devant le Conseil d'État une demande d'astreinte pour la non-exécution de la décision du conseil d'État du 12 juillet 2017

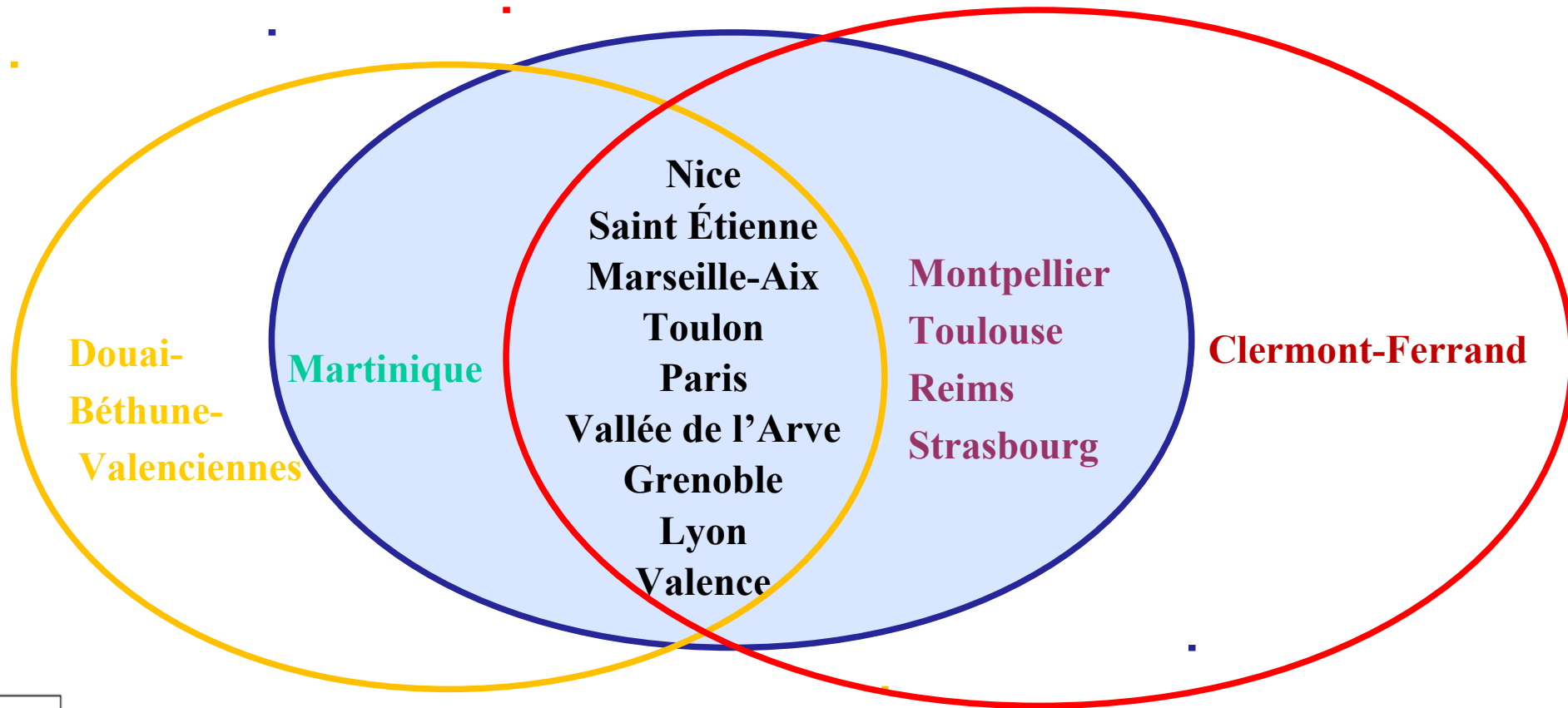
Requête du Conseil d'État reçue mi-octobre 2018



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Zones en contentieux et pré-contentieux

Arrêt du Conseil d'Etat (juillet 2017)



Avis motivé

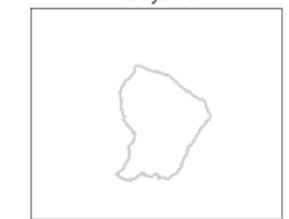
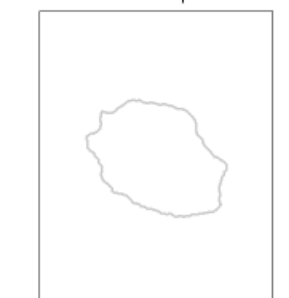
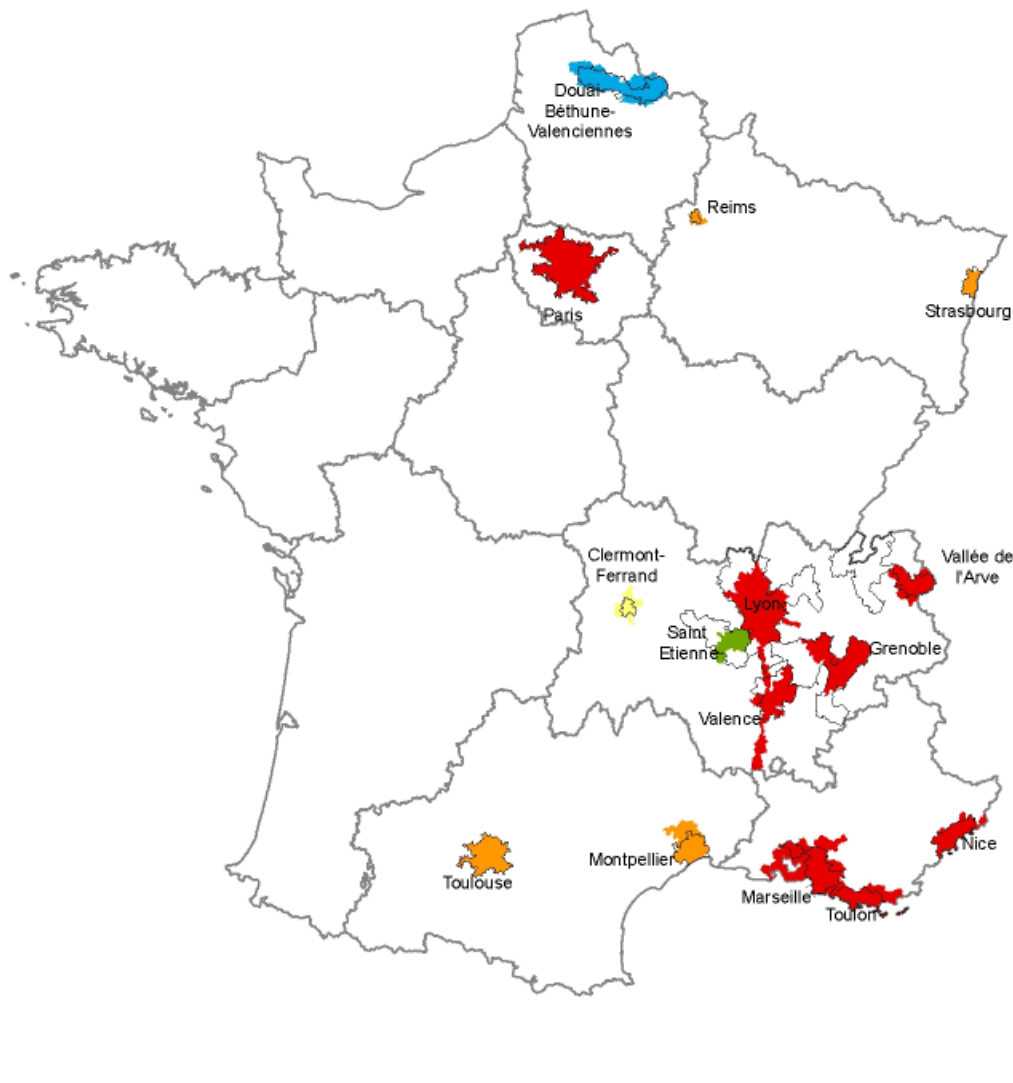
PM₁₀ (avril 2015)

Saisine de la CJUE (octobre 2018)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Zones en contentieux et pré-contentieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Enjeux de la qualité de l'air

Directive 2016/2284 NEC révisée = nouveaux objectifs de réduction des émissions

Polluants (réduction exprimée en % des émissions de 2005)	Objectif 2020 : Protocole de Göteborg Directive 2016/2284	Objectif 2030 : Directive 2016/2284	Réduction des émissions de la France en 2016
SO ₂	- 55 %	- 77 %	- 69 %
NOx	- 50 %	- 69 %	- 41 %
COVNM	-43 %	- 52 %	- 48 %
PM _{2.5}	- 27 %	- 57 %	- 35 %
NH ₃	- 4 %	- 13 %	+ 1 %

PREPA

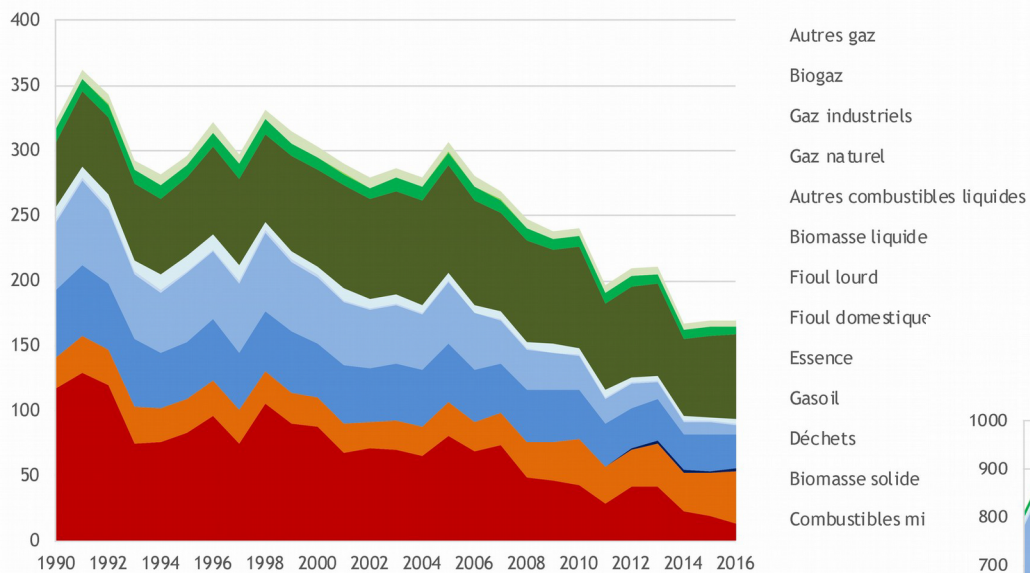
Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques

Mesures industrie :

- Renforcement des contrôles
- Transposition de la directive sur les moyennes installations de combustion (MCP)
- Application des meilleures techniques disponibles



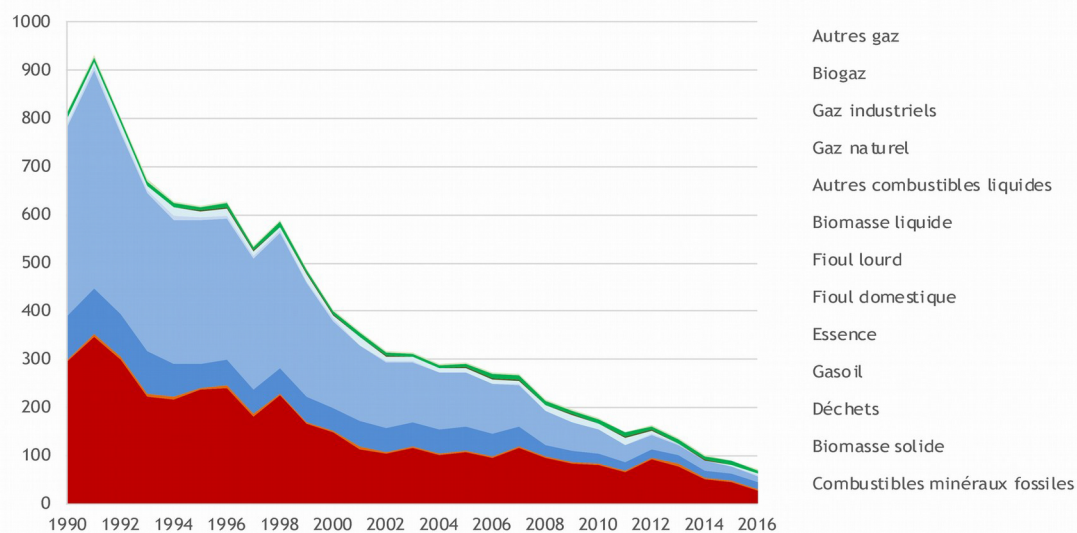
Emissions dans l'air de NOx liées aux installations de combustion en France métropolitaine (en kt)



Source CITEPA - mars 2018

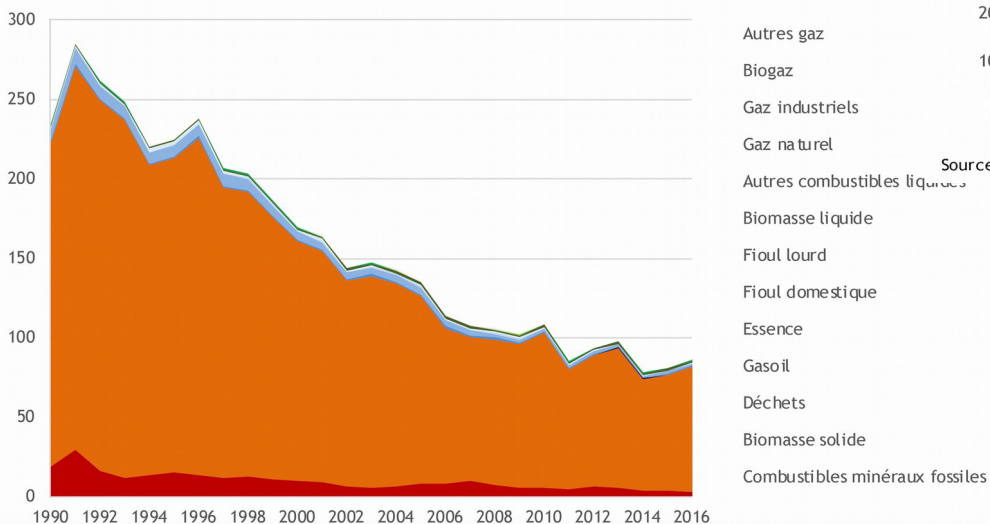
Forte baisse des rejets de SO₂
Baisse moindre des rejets en NOx et PM₁₀

Emissions dans l'air de SO₂ liées aux installations de combustion en France métropolitaine (en kt)



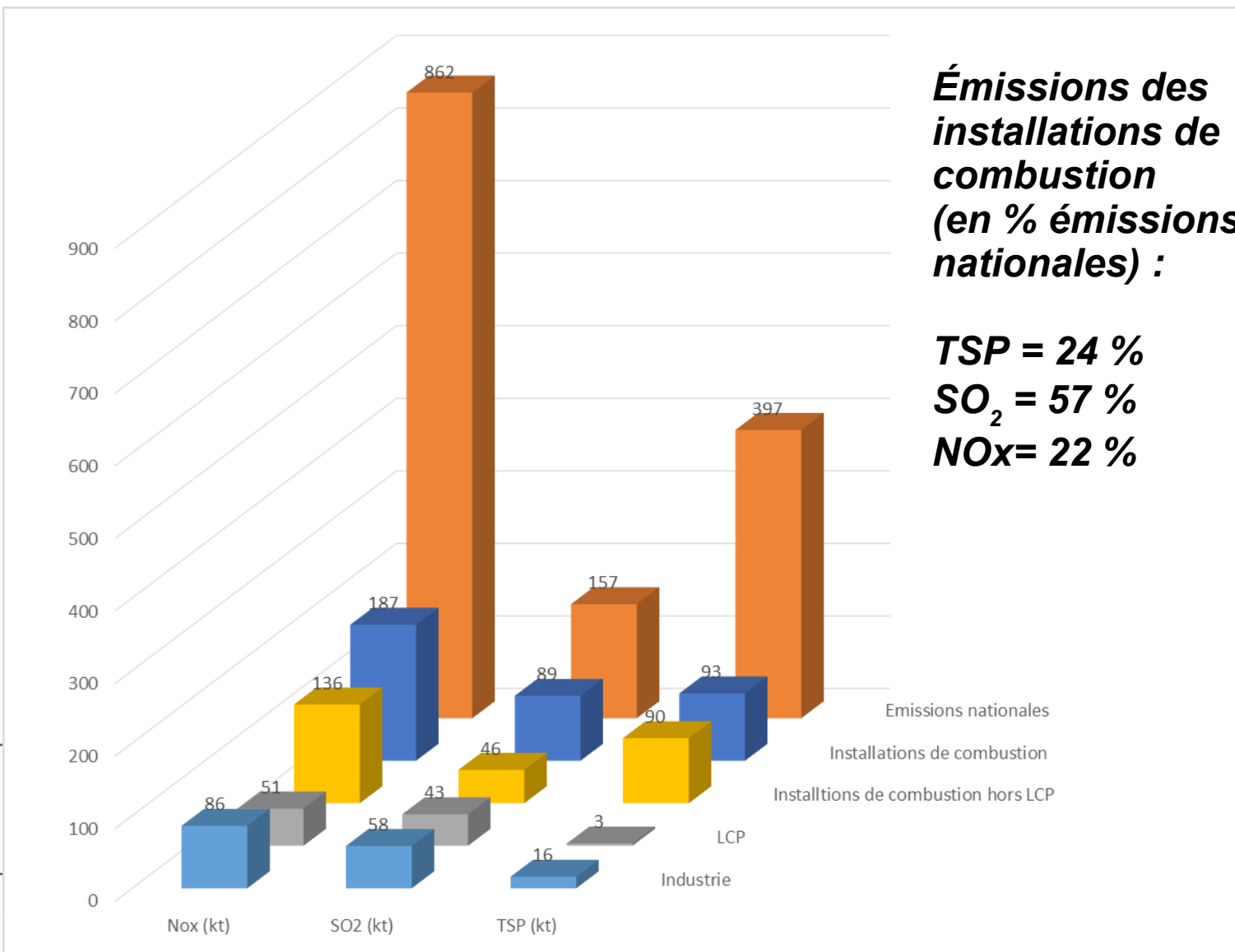
Source CITEPA - mars 2018

Emissions dans l'air de PM₁₀ liées aux installations de combustion en France métropolitaine (en kt)



Source CITEPA - mars 2018

Les émissions des installations de combustion



Directive MCP

Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Directive MCP

- Améliorer la qualité de l'environnement et la santé
- S'assurer que l'exploitation d'installations de combustion moyennes n'entraîne pas la dégradation de la qualité de l'air
- Réduire les émissions atmosphériques des installations de combustion moyennes



Directive MCP - Contenu

- La directive MCP prévoit :
 - les installations sont déclarées ou autorisées avant leur mise en service et inscrites au sein d'un registre (Art. 5) ;
 - le recueil des informations énumérées à l'annexe I et l'article 9 dans le registre (Art. 5)
 - le respect des VLE pour SO₂, NOx et poussières (Art. 6) ;
 - un suivi périodique des émissions de SO₂, NOx, poussières et CO (Art. 7) ;
 - un contrôle régulier par les États membres de ces installations (Art. 8).

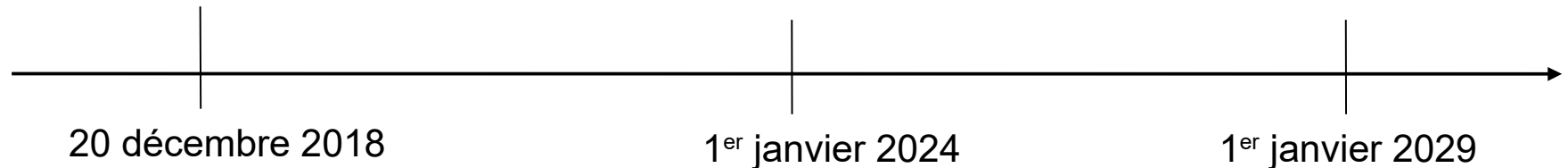
Directive MCP - Contenu

- Le calendrier d'application suivant :

Application de la directive aux **installations nouvelles et modifiées**

Application de la directive aux installations **existantes** de puissance **supérieure à 5 MW**

Application de la directive aux installations **existantes** de puissance **inférieure ou égale à 5 MW**



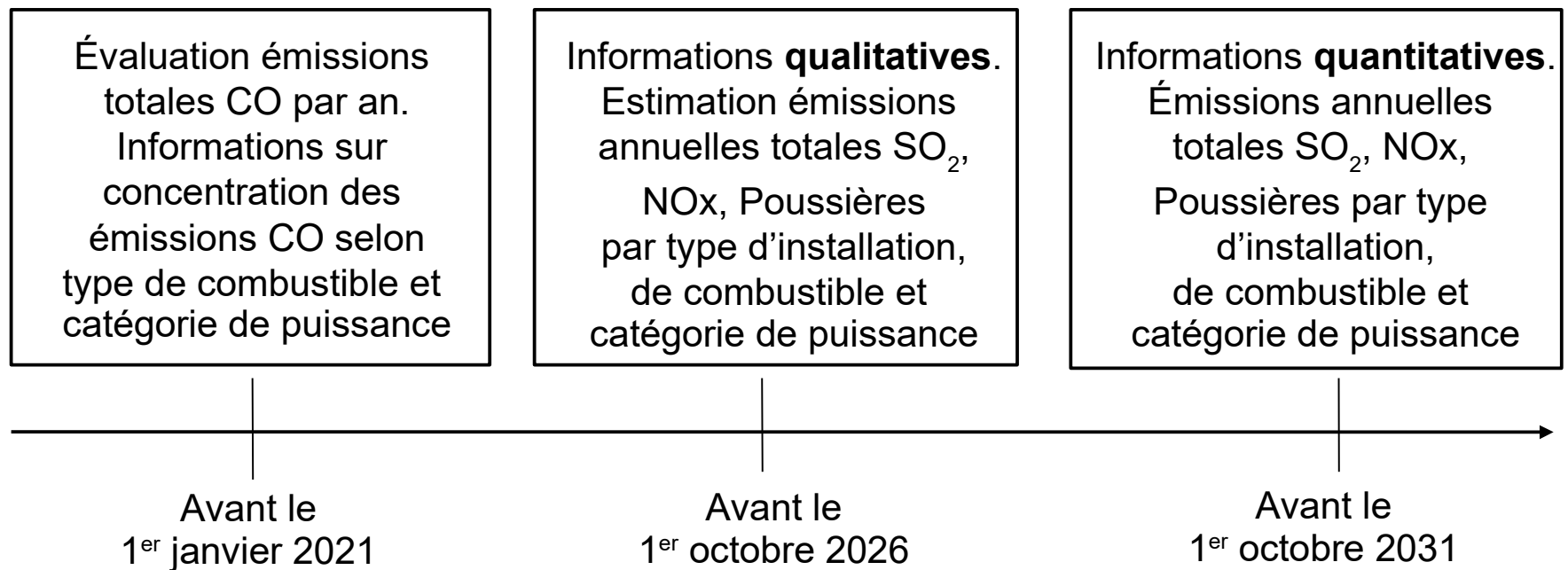
Directive MCP - Contenu

- Délais pour les rapportages à la Commission européenne :
 - au plus tard le **1^{er} janvier 2021**, un rapport contenant une **évaluation des émissions annuelles totales de CO** et toute information disponible sur la **concentration des émissions de CO** provenant des installations de combustion moyennes, classées par **type de combustible** et par **catégorie de puissances** ;
 - au plus tard le **1^{er} octobre 2026** et au plus tard le **1^{er} octobre 2031**, un rapport contenant des informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre de MCP, sur les mesures prises pour vérifier que les installations de combustion moyennes sont exploitées conformément à la présente directive ainsi que sur les mesures de contrôle de l'application prises à ces fins ;

Le premier rapport comporte une **estimation des émissions annuelles totales de SO₂, de NOx et de poussières** des installations de combustion moyennes, classées par **type d'installation**, par **type de combustible** et par **catégorie de puissances**.

Directive MCP - Contenu

- Le calendrier de rapportage à la Commission européenne :



Transposition de la directive MCP



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Transposition de la directive MCP

- Contraintes :
 - Intégrer les contraintes nouvelles (modification de certaines VLE, registre, rapportage de données...)
 - Non régression de la réglementation française
 - Simplification : limiter le nombre de textes, modifier la nomenclature

- Choix de rester dans la nomenclature des ICPE

Rubrique 2910 : Intitulé actuel



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	A, E, D, C
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D, C
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :	
a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	E
b) Dans les autres cas	A
C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	
1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	A
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	E
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	D, C

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

A, E,
D, C

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW

A

2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

D, C

B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW

A

2. Supérieure à 0,1 MW, mais inférieure à 20 MW

2910-A : Combustibles classiques

a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, si la puissance thermique nominale de l'installation est :

Puissance supérieure ou égale à 20 MW
⇒ installation soumise à **autorisation (A)**

E

b) Dans les autres cas

Puissance comprise entre 2 MW et 20 MW

A

C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :

⇒ installation soumise à **déclaration avec contrôle périodique (DC)**

1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1

A

2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1

E

3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1

D, C

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

A, E,
D, C

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de sciure issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est consommée en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :

2910-C : Combustible biogaz issu d'une installation de méthanisation **Puissance supérieure à 0,1 MW**

Biogaz produit par une installation soumise à autorisation ou plusieurs installations classées sous la rubrique 2781-1

⇒ installation soumise à **autorisation (A)**

Biogaz produit par une seule installation soumise à enregistrement sous 2781-1

⇒ installation soumise à **enregistrement (E)**

Biogaz produit par une seule installation soumise à déclaration sous 2781-1

⇒ installation soumise à **déclaration avec contrôle périodique (DC)**

a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement

E

b) Dans les autres cas

A

C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :

1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1

A

2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1

E

3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1

D, C

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.

A, E,
D, C

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW

A

2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

D, C

B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW

A

2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :

a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2970-C ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement

2910-B : Autres combustibles (déchets « propres » biomasse)

E

Puissance supérieure ou égale à 20 MW

A

⇒ installation soumise à **autorisation (A)**

C. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :

1. Lorsque le biogaz est produit par plusieurs installations classées

Puissance supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW

A

⇒ installation soumise à **enregistrement (E)**

2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation au titre de la rubrique 2781-1

⇒ installation soumise à **autorisation (A)** dans les autres cas

E

3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1

D, C

Rubrique 2910

La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.



Evolution de la nomenclature

- Transposition de la directive MCP
 - Classement abaissé à 1 MW pour tous les combustibles
- Simplification administrative pour les exploitants d'installations de combustion
 - Suppression du double classement 2910/3110
 - Inclusion de l'ancienne rubrique 2910-C dans la nouvelle rubrique 2910-A (combustibles classiques)
 - Passage à enregistrement des installations de 20 MW à 50 MW utilisant des combustibles « identifiés »
 - Passage à 1 MW (au lieu de 0,1 MW) pour les déchets de biomasse autorisés en 2910

Evolution de l'intitulé de la rubrique 2910

Éléments conservés

- Exclusion de la rubrique 2910 des installations relevant de l'incinération ou consommant des CSR et des installations de combustion de certains déchets de biomasse ne répondant pas complètement à la définition de biomasse de la rubrique 2910
- Exclusion des rubriques 2770/2771 des installations de combustion de déchets de biomasse au sens de la définition de biomasse de la rubrique 2910 (déchets agricoles et forestiers, déchets de bois susceptibles de contenir des métaux lourds et composés organiques halogénés...)
- Définition de la rubrique 3110 non modifiée : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (Directive IED, chapitres II et III)

Evolution de l'intitulé de la rubrique 2910

Ajouts

- Exclusion des installations classées en 3110 : « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW »

Cette exclusion implique une puissance maximale en 2910 de 50 MW.

- Exclusion des installations de combustion **classées** au titre d'autres rubriques de la nomenclature ICPE pour lesquelles les gaz de combustion sont en mélange avec des matières entrantes (fours des verriers, des cimentiers, séchoirs déjà classés par ailleurs...)

Ces installations sont exclues du champ d'application de la directive MCP et du chapitre III de l'IED.

Evolution de l'intitulé des rubriques 2910, 2770 et 2771

- 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou **2931** et des **installations classées au titre de la rubrique 3110** ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des **installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.**
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des **installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.**

Classement des installations de combustion à compter du 20/12/2018

Modalités de reclassement



Rubrique 2910 : Nouvel intitulé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	A, E, D, C
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	E
2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	E
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A, E,
D, C

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique ou du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW

E

2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW

D, C

B. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique ou du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW

E

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW

A

**Ajouts dans l'intitulé de la rubrique :
exclusion .../...**

ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A, E,
D, C

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW

E

2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse :

2910-A : Combustibles classiques

1. Uniquement des combustibles classiques
de biomasse issus de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW
Puissance supérieure à **1 MW** (au lieu de 2 MW), mais inférieure à 20 MW
⇒ installation soumise à **déclaration (DC)**

E

2. Des combustibles classiques
thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW
Puissance supérieure ou égale à 20 MW, **mais inférieure à 50 MW**
⇒ installation soumise à **enregistrement (E)** au lieu d'autorisation
⇒ à partir de 50 MW, classement sous la rubrique 3110

A

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	A, E, D, C
---	---------------

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, **2910-B : Autres combustibles dont les déchets « propres » biomasse**

biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits issus de la biomasse, des déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

2910-B1 : Biomasse b)ii), b)iii), b)v), SSD (huiles usagées,..), biogaz issu d'installations 2781-2 et ISDND

Puissance comprise **entre 1 MW** (au lieu de 0,1 MW) **et 50 MW** (au lieu de 20 MW)

1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW
⇒ installation soumise à **enregistrement (E)** au lieu d'autorisation

2. Supérieure ou égale à 20 MW
DC

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW

E

2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW

A

<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>A, E, D, C</p>
<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>	
<p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2910-B : Autres combustibles dont les déchets « propres » biomasse</p>	<p>E</p>
<p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 2910-B2 : Autres combustibles (hors déchets « propres » de biomasse)</p>	<p>DC</p>
<p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) ou au b (v) de la définition de biomasse : Puissance comprise entre 0,1 MW et 50 MW ⇒ installation soumise à autorisation (A) (inchangé)</p>	
<p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>E</p>
<p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>A</p>

Définition de la biomasse

- Définition de la biomasse :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

- b) les déchets ci-après :

- i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

- ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, **si la chaleur produite est valorisée** ;

- iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, **s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée** ;

- iv) déchets de liège ;

- v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement **tels que** les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Exemples de biomasse

- Définition de la biomasse :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

- b) les déchets ci-après :

- i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

- ii) déchets végétaux alimentaires, s

- iii) déchets végétaux de production de production et s

Bois issus de forêt, plaquettes forestières, vergers...

- iv) déchets de liège ;

- v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Exemples de biomasse

- Définition de la biomasse :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

- b) les déchets ci-après :

- i) déchets végétaux agricoles et forestiers :

- ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée

- iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de papier et de la production de cellulose

Chutes de la sylviculture (coupes d'abattage, élagage, écorces, sciures...), résidus de l'agriculture, paille, déchets de maïs, produits à vocation énergétique, bois des entreprises d'élagage et de travaux forestiers)

Les déchets verts provenant de déchetteries ou particuliers sont exclus de la biomasse b)i).

Exemples de biomasse

- Définition de la biomasse :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

- b) les déchets ci-après :

- i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

- ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, **si la chaleur produite est valorisée** ;

- iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-produits sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

- iv) déchets de

- v) déchets de

- contenir des

- d'un traitement

- revêtement tels

- construction ou de démolition.

Bagasse, marc de café, résidus de biomasse après extraction d'huiles (pépins de raisins, grignons d'olives...)

Exemples de biomasse

- Définition de la biomasse :

a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique :

b) les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Chutes de travail mécanique de bois brut, produits connexes de scierie, bois d'emballage non traités, panneaux (particules, fibres, contreplaqués, à lamelles orientées (OSB)) sans composés halogénés ou métaux lourds

Les déchets de bois provenant de déchets de construction ou de démolition sont exclus de la biomasse b)v).

iv) déchets de bois

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Classement en sous-rubriques

■ 2910-A : combustibles « classiques »

Gaz Naturel	Déchets végétaux agricoles et forestiers [biomasse b)i)]
GPL	Produits connexes de scierie et chutes de travail mécanique de bois brut (relèvent de la biomasse b)v)]
Bio-méthane	Déchets de biomasse sortis du statut de déchet [bois d'emballage]
Fioul domestique	Biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 (anciennement sous la rubrique 2910-C)
Fioul lourd	Produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière [biomasse b)i)]
Charbon	Déchets de liège [biomasse b)iv)]

■ 2910-A : caractéristiques de classement

- Puissance comprise entre **1 MW (au lieu de 2 MW)** et 20 MW
=> installation soumise à **déclaration (DC)**
- Puissance comprise entre **20 MW et à 50 MW**
=> installation soumise à **enregistrement (E) (au lieu d'autorisation)**



Classement en sous-rubriques

2910-B : deux sous-rubriques dépendant du combustible utilisé

- **2910-B1 : biomasse b)ii) si chaleur valorisée, b)iii) si chaleur valorisée, b)v), SSD (huiles usagées...), biogaz issu d'installations 2781-2 et ISDND**
 - **Puissance comprise entre 1 MW (au lieu de 0,1 MW) et 50 MW**
 - ⇒ installation soumise à enregistrement (E) (au lieu d'autorisation à partir de **20 MW**)

- **2910-B2 : autres combustibles**
 - **Puissance comprise entre 0,1 MW et 50 MW**
 - ⇒ installation soumise à **autorisation (A)**

Conséquences du changement de nomenclature

- **700 établissements** passent du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A (Autorisation simplifiée pour des installations consommant des combustibles classiques)
- **160 établissements** classés au titre de la rubrique 2910-C passent à un statut de non classé au titre de la rubrique 2910-A (Puissance inférieure à 1 MW)
- Environ **30 établissements** soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B deviennent non classé au titre de la rubrique 2910-A (Installations de 0,1 à 1 MW consommant des combustibles bien identifiés)

Déterminer le classement ICPE – Schéma I

▪ **Étape 1 : Classement de l'établissement en 2910 ou 3110 ?**

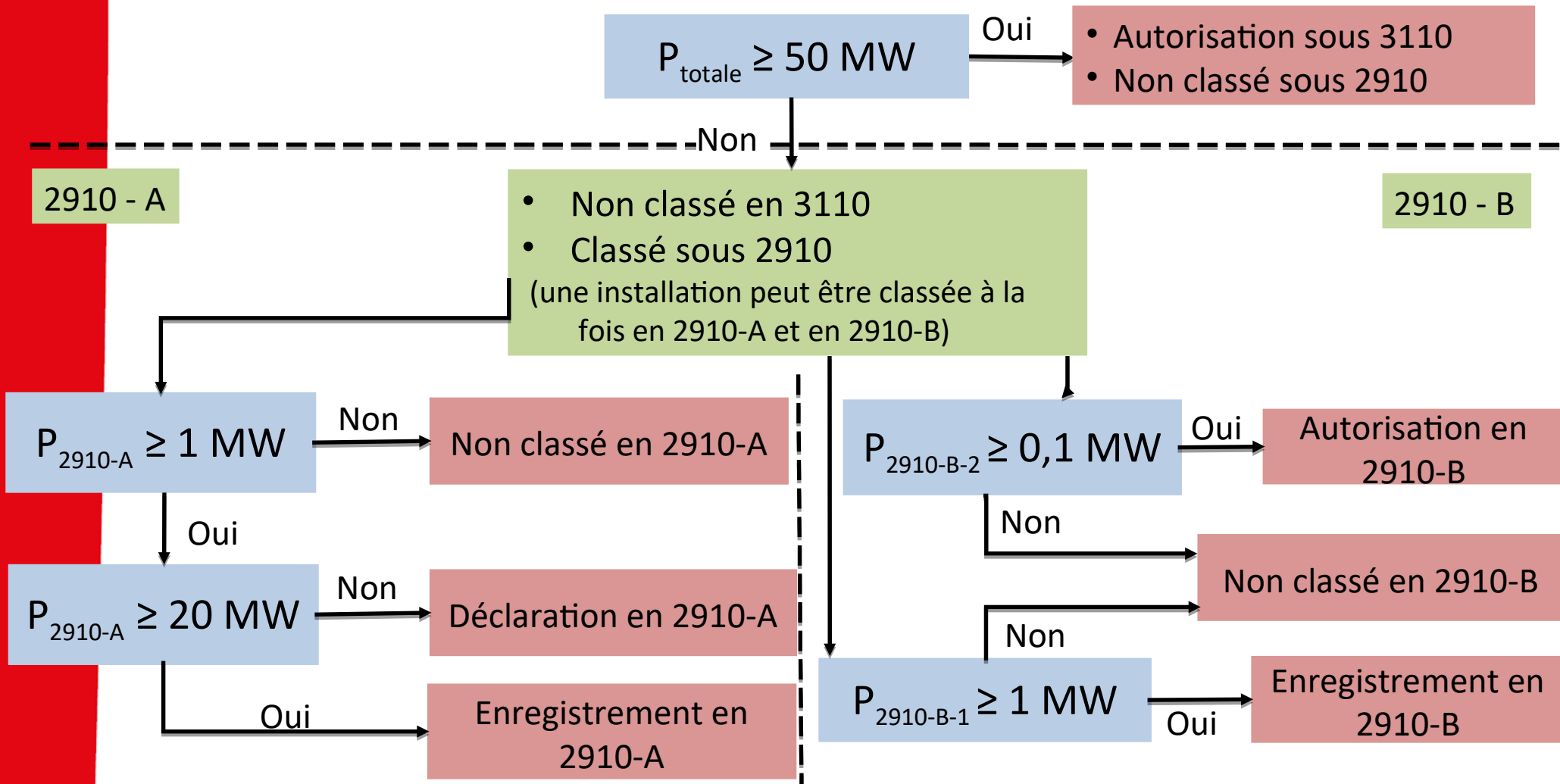
Comptabiliser les puissances de tous les appareils, y compris de chauffage direct, de combustion (**y compris ceux inférieurs à 1 MW**) suivant la définition des rubriques ICPE 2910 et 3110

- Si $P_{totale} \geq 50$ MW alors classé sous 3110 (autorisation)
- Si $1 \text{ MW} \leq P_{totale} < 50$ MW alors classé sous 2910-X

▪ **Étape 2 : Classement de l'installation en 2910-X \Rightarrow X = A ou B-1) ou B-2) ?**

- Répertorier les puissances de tous les appareils d'une installation de combustion relevant de chaque rubrique 2910-X, selon le combustible utilisé
- **Classement possible à la fois en 2910-A et en 2910-B.** Par définition, c'est le régime le plus contraignant qui s'applique pour l'installation.

Schéma I - Classement au titre des rubriques 2910 et 3110



Avec :

P_{totale} = Puissance thermique nominale de **toutes** les activités de combustion de **l'établissement pouvant fonctionner en simultané**

P_{2910-X} = Puissance thermique de tous les appareils d'une installation, relevant de la rubrique 2910, de combustion de combustibles visés à la sous-rubrique 2910-X (avec X = A, B-1 ou B-2)

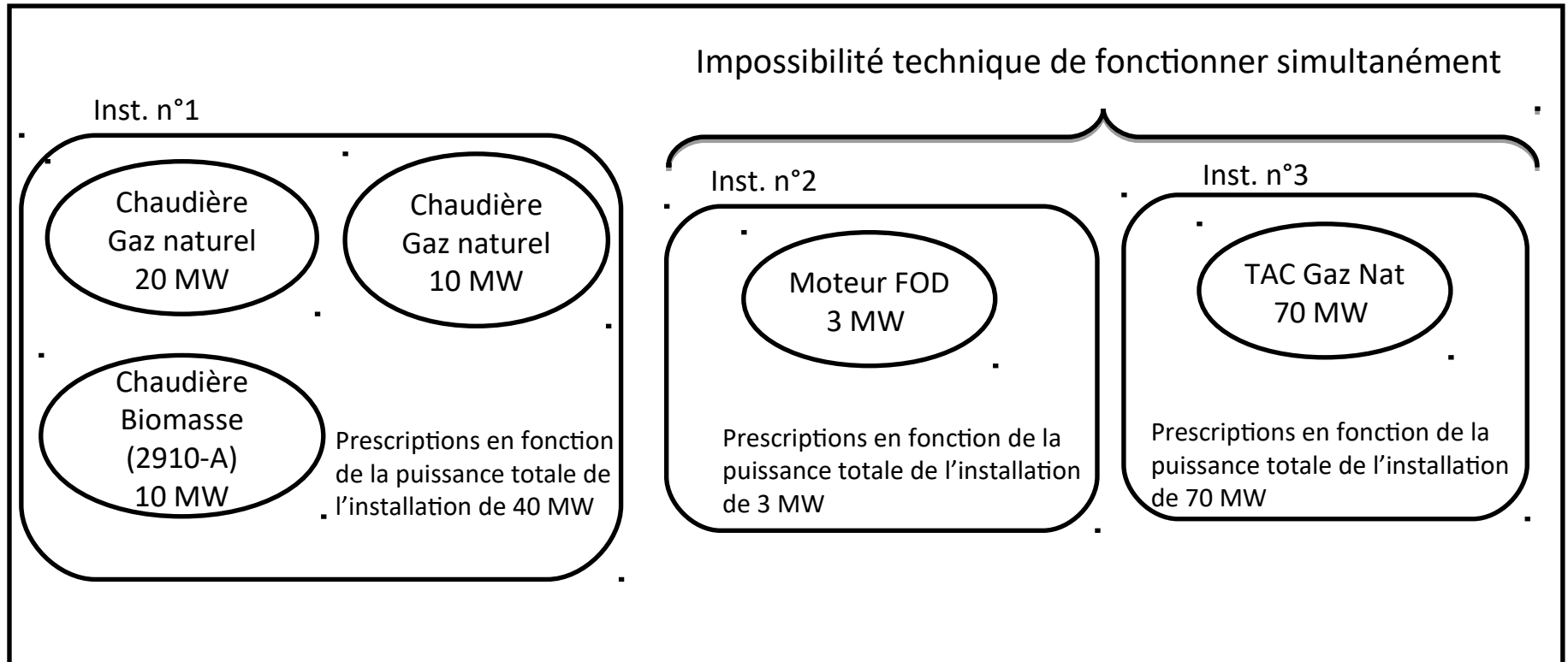
2910-A : Gaz naturel, GPL, biométhane, FOD, charbon, FOL, biomasse a) – b)i) – b)iv), produits connexes de scierie, chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b)v), biomasse SSD, biogaz issu de 2781-1

2910-B-1 : Biomasse b)ii) – b)iii) – b)v), biogaz autre que 2910-A, Déchets autres que biomasse SSD

2910-B-2 : Produit autres que ceux visés ci-dessus

Exemples

Établissement



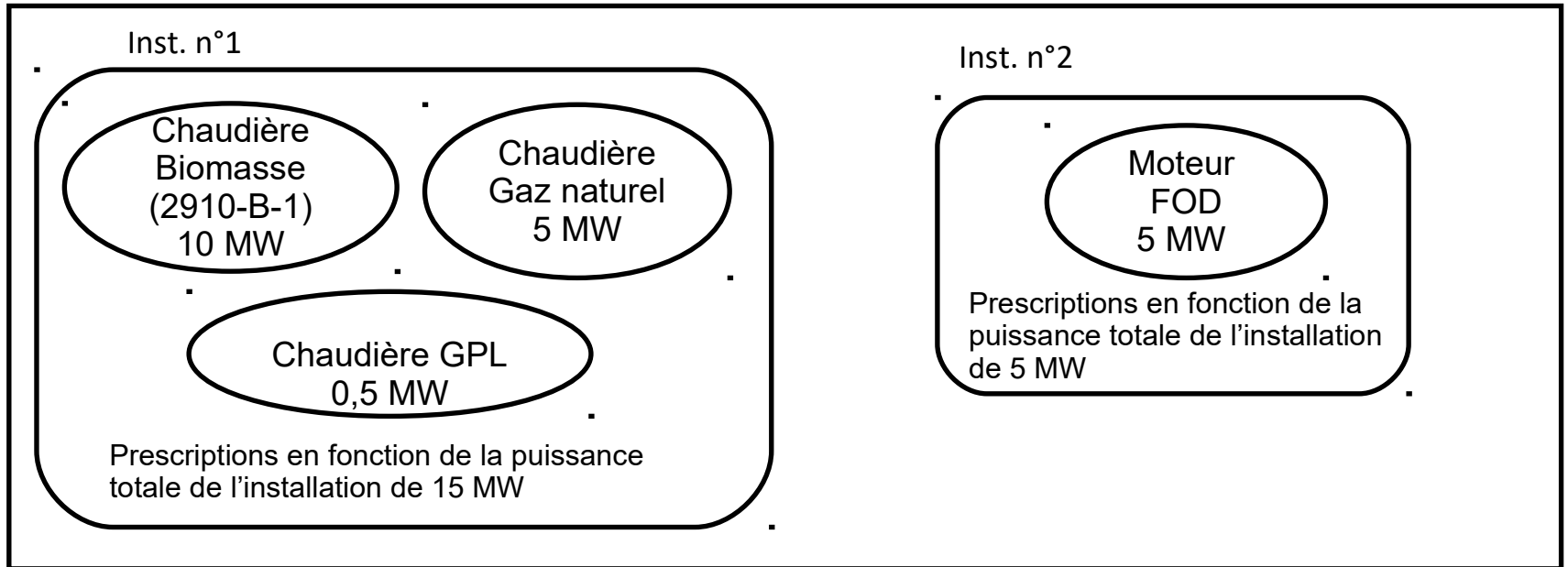
Classement ICPE de l'établissement

$P_{\text{totale}} = 110 \text{ MW}$ (Somme des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément)

=> **3110 : Autorisation**

Exemples

Établissement



Classement ICPE de l'établissement

$P_{\text{totale}} = 20,5 \text{ MW} < 50 \text{ MW}$ donc l'établissement n'est pas classé selon la rubrique 3110, il est **classé selon la rubrique 2910-X (où X = A, B-1 ou B-2)**

Installation 1 : $P_{2910-A} = 5,5 \text{ MW}$ et $P_{2910-B-1} = 10 \text{ MW}$

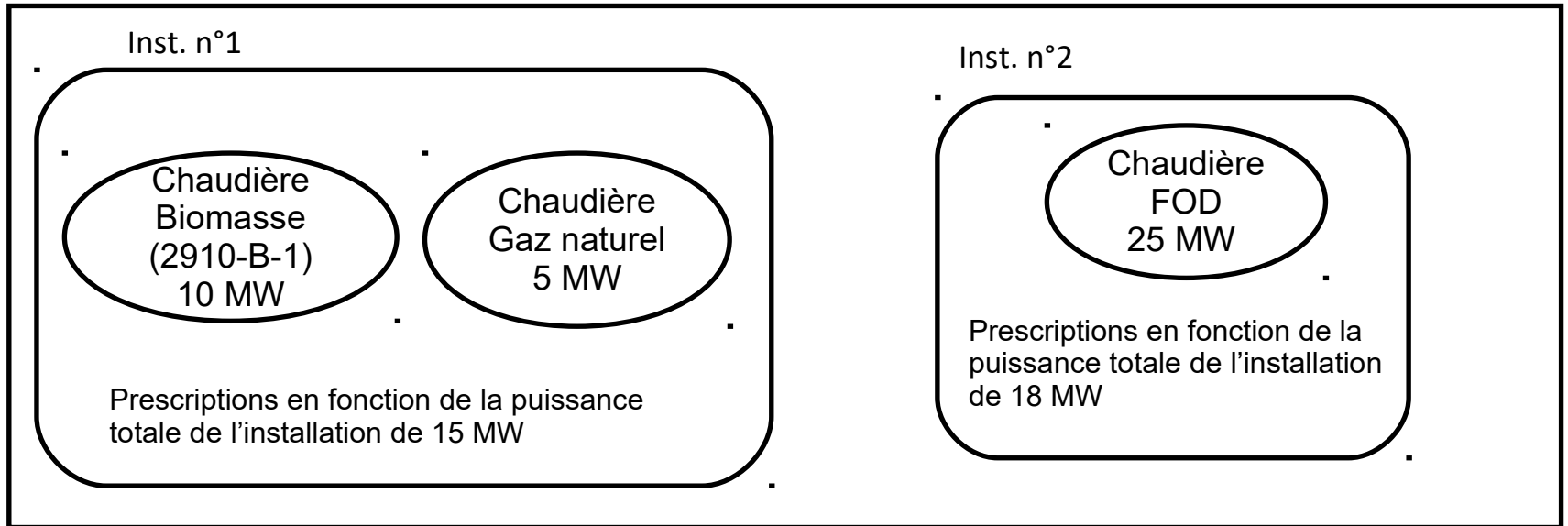
Installation 2 : $P_{2910-A} = 5 \text{ MW}$

=> installation 1 (régime le plus contraignant) => **2910-B-1 : Enregistrement**

=> installation 2 => **2910-A : Déclaration avec contrôle périodique**

Exemples

Établissement



Classement ICPE de l'établissement

$P_{\text{totale}} = 33 \text{ MW} < 50 \text{ MW}$ donc l'établissement n'est pas classé selon la rubrique 3110, il est classé selon la rubrique **2910-X** (où **X = A, B-1 ou B-2**)

Installation 1 : $P_{2910-A} = 5 \text{ MW}$ et $P_{2910-B-1} = 10 \text{ MW}$

Installation 2 : $P_{2910-A} = 18 \text{ MW}$

=> installation 1 (régime le plus contraignant) => **2910-B-1 : Enregistrement**

=> installation 2 => **2910-A : Déclaration avec contrôle périodique**

Nouveau classement des installations

- Pour les installations **initialement NC**
 - ⇒ **Formulaire CERFA (n° 15274) Bénéfice des droits acquis**, déclaration sous **1 an**, à compter du **20 décembre 2018** (Art. L513-1 CE)
- Pour les installations **initialement NC mais incluses dans une installation connue (quelque soit le régime)**
 - ⇒ si pas d'autres modifications à porter à la connaissance du préfet, **Formulaire CERFA (n° 15274) Bénéfice des droits acquis**, déclaration sous **1 an**, à compter du **20 décembre 2018** (Art. L513-1 CE),
 - ⇒ si autres modifications, **porter à connaissance** transmis au préfet, sous **1 an**, à compter du **20 décembre 2018**, pour demande de bénéfice des droits acquis (Art. L513-1 CE), puis lettre préfectorale prenant acte de la nouvelle situation administrative et des modifications apportées à l'installation

Questions / Réponses



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Arrêtés applicables



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Objectif de l'évolution du corpus réglementaire

- Obligation de transposer la Directive MCP
 - Prévoir des prescriptions générales pour toutes les installations de combustion relevant de la directive MCP :
y compris les installations de puissance comprise entre 1 MW et 2 MW
- Différencier les arrêtés relevant des exigences de MCP et ceux relevant du chapitre III de l'IED (GIC)
- Ne pas trop modifier le référentiel réglementaire relativement récent

Corpus réglementaire

5 arrêtés concernant respectivement :

- Installations relevant de la **déclaration** – 2910-A – **hors biogaz**
(sources : MCP et arrêté 2910-A déclaration du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013)
- Installations relevant de la **déclaration** - 2910-A – **biogaz**
(sources : MCP et arrêté 2910-C déclaration du 08 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2014)
- Installations relevant de l'**enregistrement** – 2910-A et 2910-B
(sources : MCP et arrêté 2910-B enregistrement du 24 septembre 2013)
- Installations relevant de l'**autorisation** et **faisant moins de 50 MW** – 2910 et 3110
(source : MCP)
- Installations relevant de l'**autorisation** et **faisant plus de 50 MW** – 2910 et 3110
(sources : IED et arrêté 2910 autorisation du 26 août 2013)



Applicabilité des arrêtés ministériels

Les arrêtés ministériels s'appliquent à une installation de combustion.

Définitions :

- **Appareil de combustion** : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.
- **Installations de combustion** : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1^{er} juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.
- **Puissance thermique nominale totale d'une installation**

Définition de la puissance thermique nominale pour l'application des arrêtés

- **AM déclaration/enregistrement : (définition de la directive MCP)**

« Puissance thermique nominale totale de l'installation » : somme des puissances thermiques nominales de **tous les appareils de combustion** unitaires de puissance thermique nominale **supérieure ou égale à 1 MW** qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans **l'impossibilité technique de fonctionner simultanément**, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ;

- **AM autorisation MCP : (définition de la directive MCP)**

« Puissance thermique nominale totale » : idem (appareil de plus de 1 MW et règle de fonctionnement simultanée) +

Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale au présent arrêté, **on ne tient pas compte** de la puissance thermique nominale **des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté** (fours à coke, réchauffement direct séchage,...) ;

- **AM autorisation IED**

« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les **appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW** qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

+ idem (règle fonctionnement simultanée et non comptage des appareils visés par la liste d'exclusion)



Schéma II - Quel arrêté ministériel appliquer ?

Établissement classé en 3110

$P_{inst} \geq 50 \text{ MW}$

Oui

• Arrêté autorisation $\geq 50 \text{ MW}$

Non

• Arrêté autorisation $< 50 \text{ MW}$

Établissement classé en 2910

L'installation de combustion comprend au moins un appareil classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B

Oui

• Arrêté autorisation $< 50 \text{ MW}$

Non

L'installation de combustion comprend au moins un appareil classé au titre du point 1 de la rubrique 2910-B

Oui

• Arrêté enregistrement

Non

L'installation de combustion est de puissance supérieure ou égale à 20 MW

Oui

- Arrêté déclaration biogaz pour les appareils consommant du biogaz (issus de méthanisation 2781-1)
- Arrêté déclaration général pour les autres appareils de combustion

Non

Un arrêté ministériel est applicable à une **installation de combustion** (en dehors du cas particulier des appareils consommant du biogaz issus de méthanisation 2781-1)

Avec :

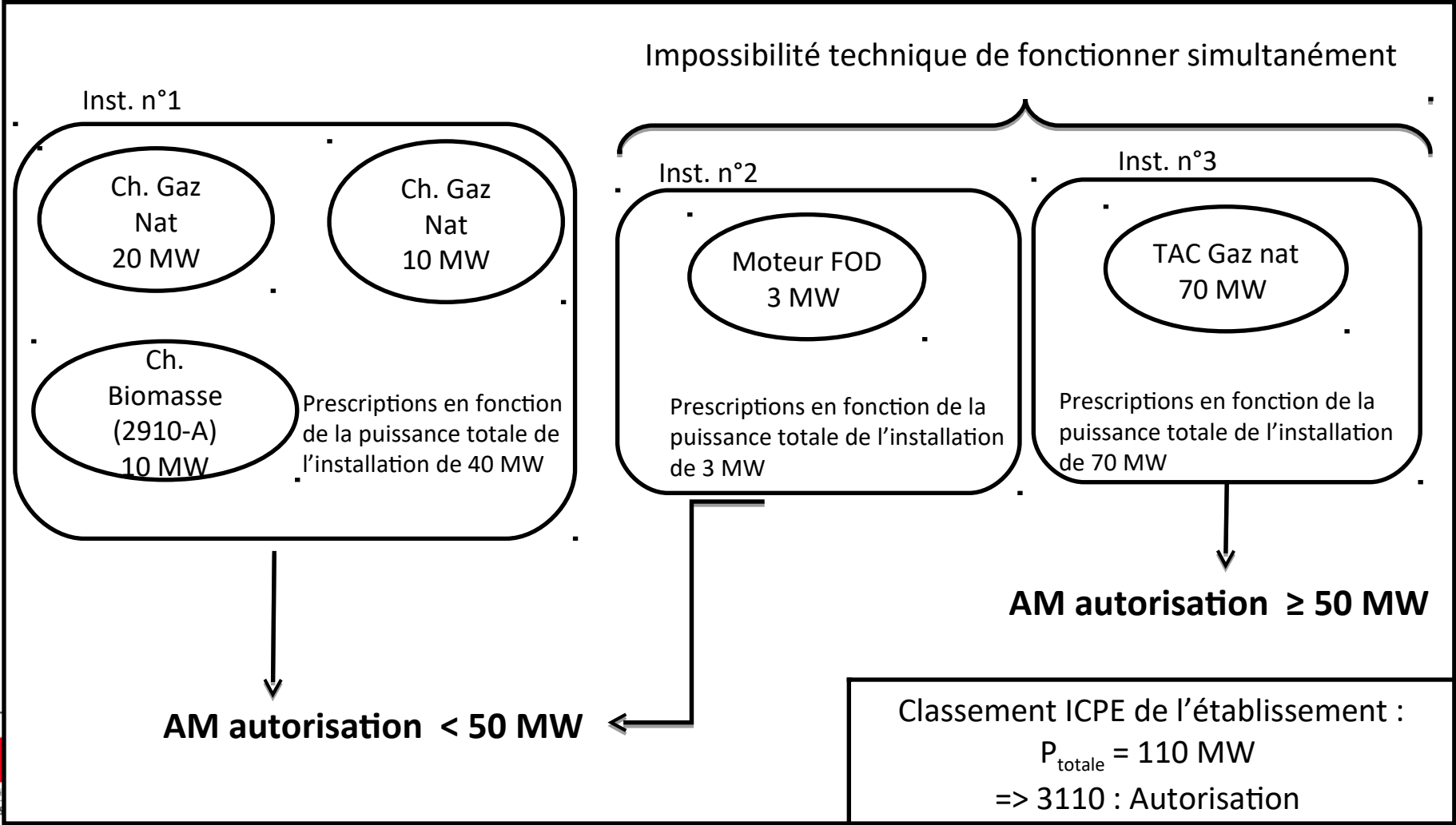
P_{inst} = Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion en retranchant la puissance thermique des appareils de moins de 15 MW

AM Autorisation - Exclusions du champ d'application

- Sont exclus les appareils disposant d'un arrêté sectoriel notamment :
 - Générateurs de chaleur directe : Fours process (verrier, cimentier,...), certains sécheurs

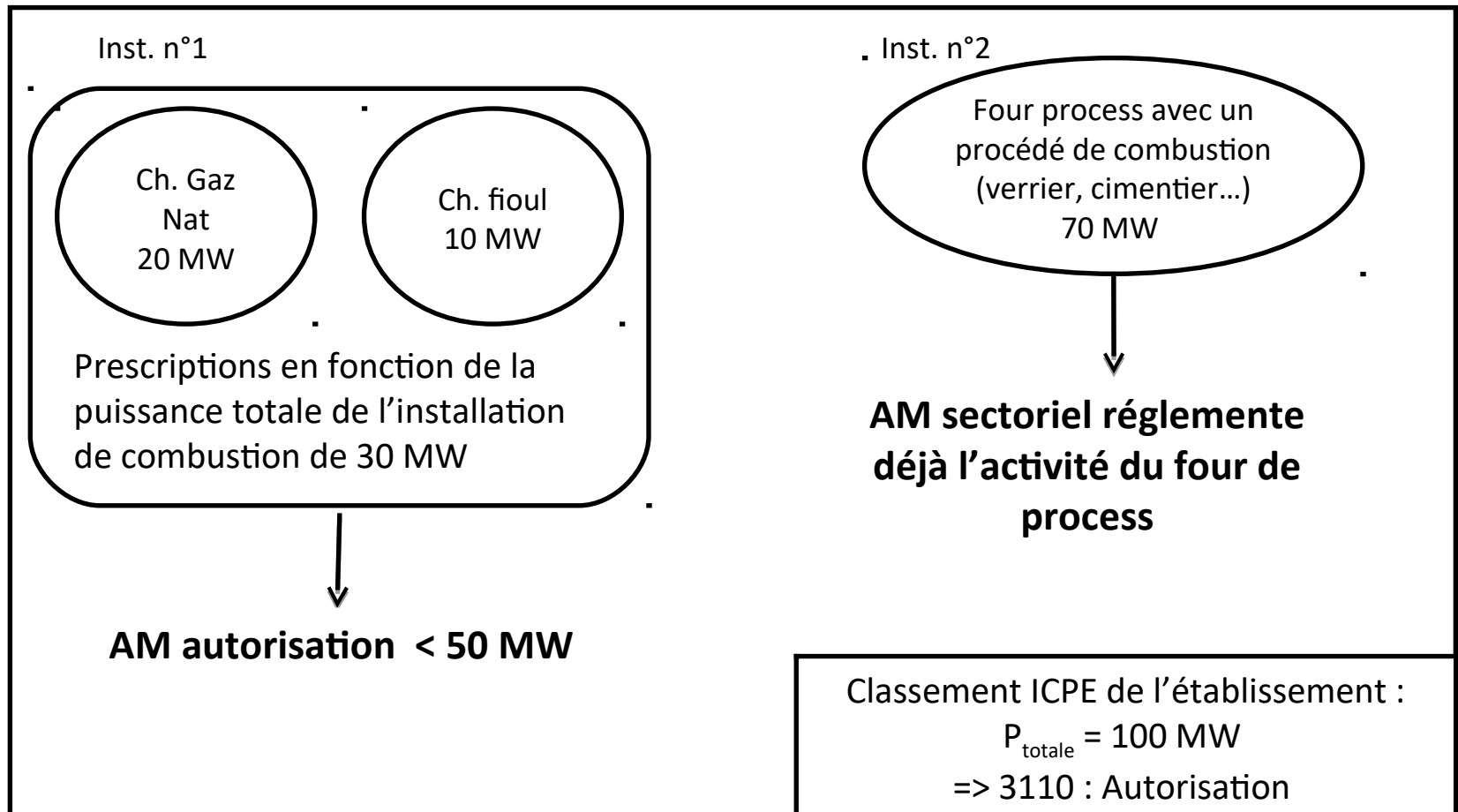
Exemples

Établissement



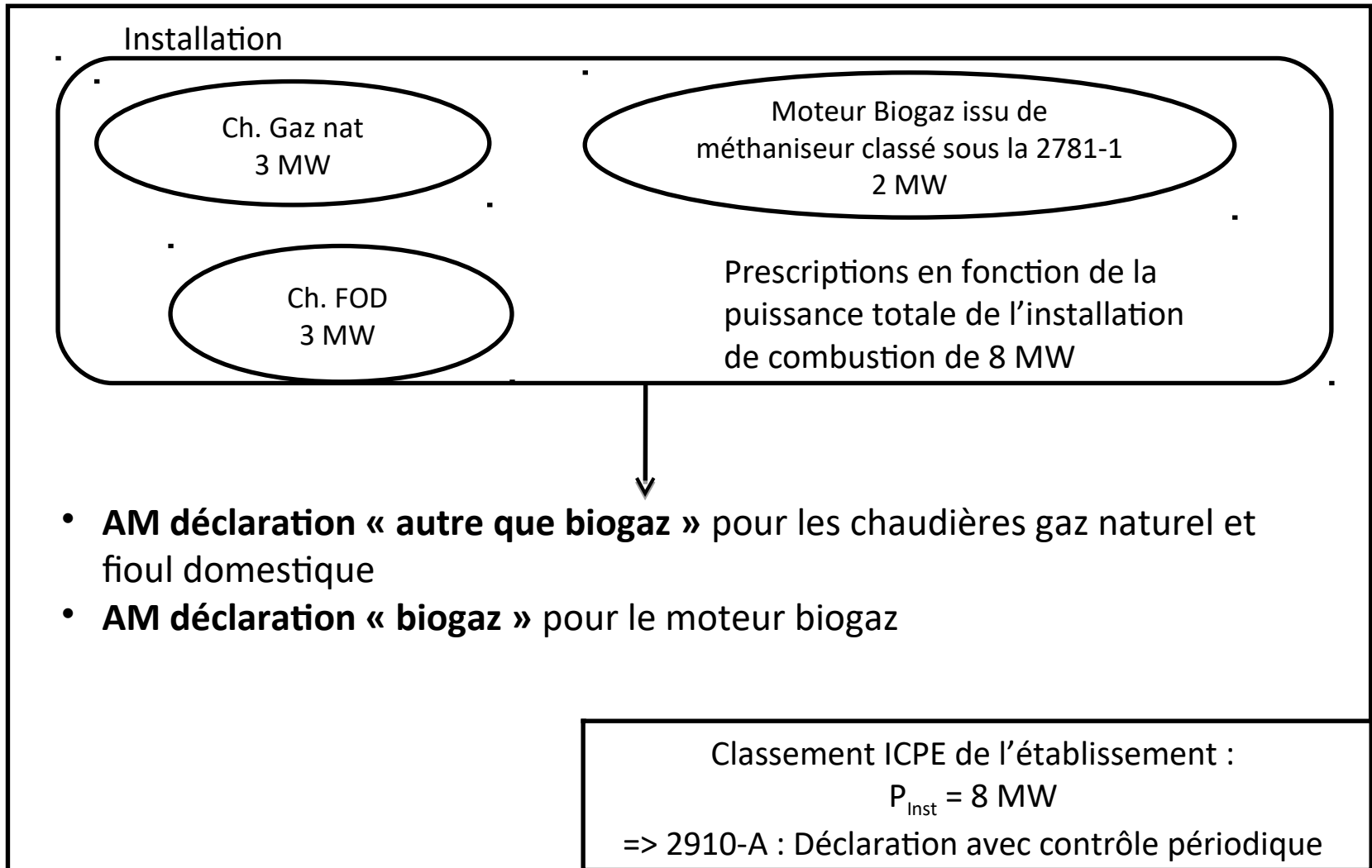
Exemples

Établissement



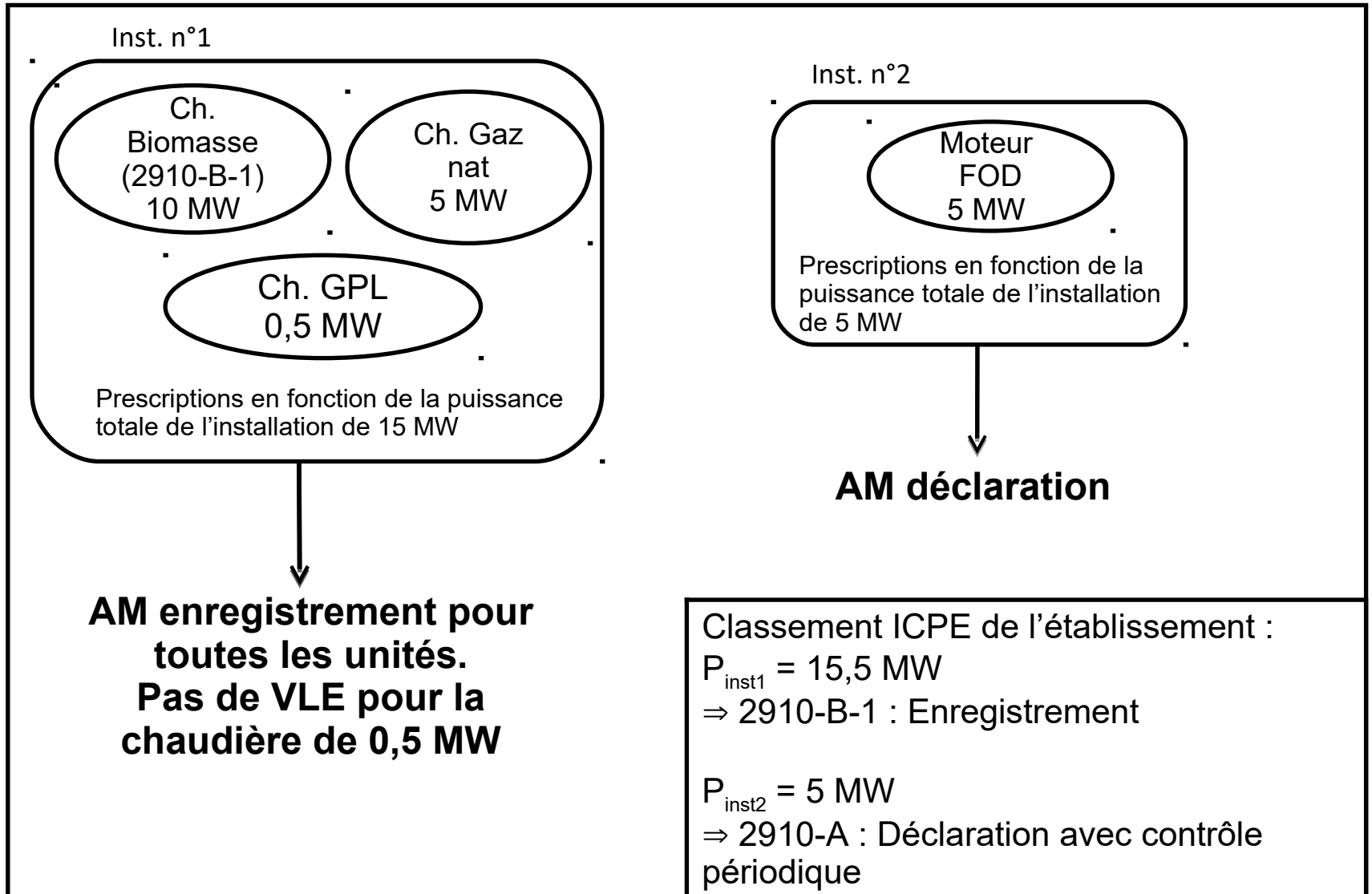
Exemples

Établissement



Exemples

Établissement



Installations de combustion comprises entre 1 et 2 MW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Arrêté déclaration

- Champ d'application (Art. 1^{er}) : Installations de combustion de puissance $\geq 1\text{MW}$ et $< 2\text{MW}$ désormais ICPE
- Installation mise en service à **partir du 20/12/2018**
 - ⇒ Déclaration initiale : formulaire CERFA n° 15271
 - ⇒ Dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 03 août 2018 applicable
 - ⇒ 1^{er} contrôle technique dans les 6 mois suivant sa mise en service (Art. R. 512-58 du CE)
- Installation mise en service **avant le 20/12/2018**
 - ⇒ Bénéfice de l'antériorité : formulaire CERFA n° 15274
 - ⇒ Seules les dispositions prescrites aux installations existantes sont applicables à l'installation de combustion
 - ⇒ 1^{er} contrôle technique avant le 20 décembre 2021 (Art. R. 512-58 du CE et point C.I de l'annexe II de l'arrêté déclaration)

Arrêté déclaration – VLE

Chaudières

- ANNEXE I : Application de l'article 6.2.4 (VLE) aux **chaudières** telles que $1 \text{ MW} \leq P < 2 \text{ MW}$
 - Point I : installation (**existante et nouvelle**) fonctionnant **moins de 500h/an**
⇒ VLE applicables au 01/01/2030
 - Point II : installation **nouvelle** fonctionnant **plus de 500h/an**
⇒ VLE applicables au 20/12/2018
 - Point III : installation **existante** fonctionnant **plus de 500h/an**
⇒ VLE applicables au 01/01/2030

Arrêté déclaration – VLE

Chaudières

- ANNEXE II-C : Cas des installations **existantes** avant le 20/12/2018, de puissance **$P \leq 2 \text{ MW}$** au 19 décembre 2018
 - ⇒ Article 6.3 (**mesures périodiques** de la pollution rejetée) applicable **au 20/12/2020**
- Selon ANNEXE I (article 6.2.4), **VLE** applicables **au 01/01/2030**
- **Application des annexes I et II :**
 - ⇒ mesures périodiques **obligatoires** même si pas de VLE applicables
 - ⇒ **paramètres contrôlés identiques** à ceux disposant d'une VLE au 01/01/2030

Arrêté déclaration – Appareils de puissance < 1 MW

- Champ d'application (Art. 1^{er})
⇒ **Des** dispositions de l'annexe I pas applicables **aux appareils de combustion** de puissance < 1 MW, composant une **installation de combustion** de puissance ≥ 1 MW

- *Exemple :*

Une installation, composée de 3 appareils de combustion gaz de 600 kW chacun, relève de la rubrique 2910-A (régime déclaration). L'AM Déclaration est applicable à l'installation de combustion mais les prescriptions spécifiques applicables aux appareils de combustion ne s'appliquent pas car de puissance < 1 MW.

Arrêté déclaration – Appareils de puissance < 1 MW

- **Article 6.3 : mesures périodiques de la pollution rejetée**

Exemple : Une installation composée de 2 appareils de combustion gaz de 500 kW et 1,5 MW, raccordés à une même cheminée

⇒ VLE non applicables à l'appareil de 500 kW car $P < 1$ MW

⇒ lors de la mesure, recherche d'une mesure représentative des émissions de l'installation de combustion (arrêt éventuel de l'appareil de 500 kW)

Arrêté déclaration – Appareils de puissance < 1 MW

- Pour une installation de combustion, composée d'appareils de puissance inférieure à 1 MW, le **contrôle périodique** s'applique :
 - ⇒ vise à s'assurer que l'installation de combustion est conforme à la déclaration (modification éventuelle des puissances des appareils lors d'un remplacement)
 - ⇒ exigé tous les 5 ans (10 ans si établissement certifié)

Enregistrement et autorisation

- AM Enregistrement et Autorisation MCP (<50 MW)
 - ⇒ Appareils de combustion de puissance < 1 MW **hors champ** d'application
 - ⇒ **Arrêtés ministériels non applicables mais autres réglementations applicables**

- AM Autorisation IED (> 50 MW)
 - ⇒ Appareils de combustion de puissance < 1 MW **dans le champ d'application** (cf. Chapitre III de la Directive IED)

Textes applicables en dehors des arrêtés ministériels

- Si **400 kW < P < 20 MW** alors Décret n°2009-648 du 09/06/2009 et Arrêté du 02/10/2009 (contrôle chaudières), Articles R224-21 à R224-28 du CE (rendements minimaux et équipements)
- Si **4 kW < P < 400 kW** alors Décret n°2009-649 du 09/06/2009, Arrêté du 15/09/2009, Articles R224-41-4 à R224-41-9 du CE (entretien annuel chaudières)
- Si **P > 500 kW** alors Règlement (UE) 2015/1189 en application de la directive 2009/125/CE (exigences d'écoconception pour les chaudières à combustible solide)
- Arrêté du 23/02/2018 (règles techniques et de sécurité pour les installations de gaz combustible)

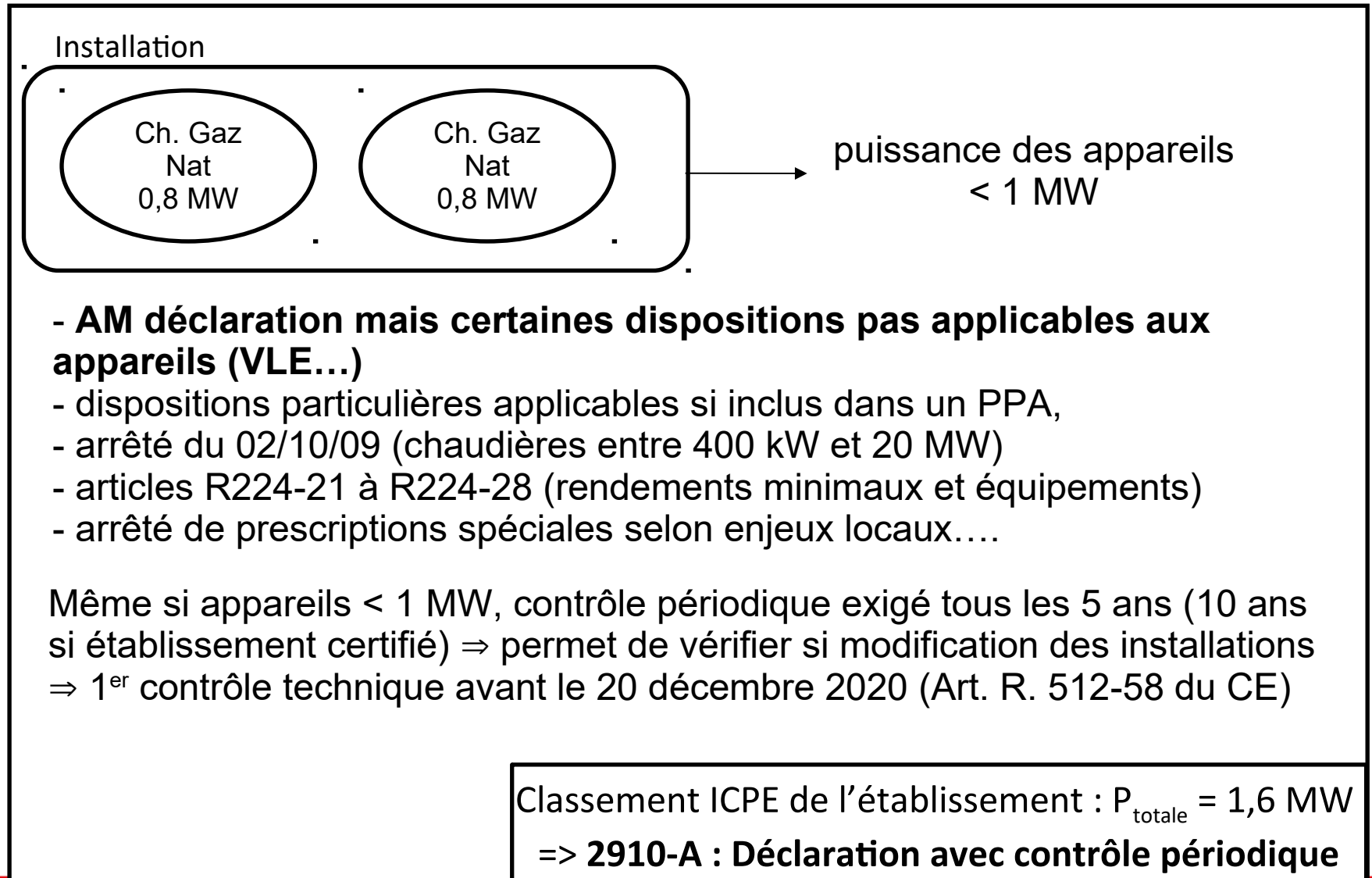
■ Directive (UE) n° 2018/844 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique en cours de transposition

Autres dispositions applicables

- Dispositions particulières applicables si l'installation de combustion est incluse dans un PPA
- Arrêté de prescriptions spéciales ou complémentaire pris par le préfet selon enjeux locaux
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité des Immeubles de Grandes Hauteurs (IDH) (Art. GH37)
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (Art. 3)
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité dans les ERP (Art. CH35)

Exemples

Établissement



Exemples

Établissement

Installation

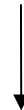
Ch. Gaz
Nat
0,8 MW

Ch. Gaz
Nat
0,8 MW

Ch. Gaz
Nat
0,8 MW

.....

100 installations de puissance < 1MW



En retranchant tous les appareils de $P < 15$ MW, $P_{\text{inst}} = 0$ MW
donc **AM Autorisation MCP (< 50 MW) applicable**
et dispositions particulières prescrites dans l'arrêté préfectoral
selon les enjeux locaux et si établissement inclus dans un PPA
et autres réglementations

Classement ICPE de l'établissement :

$P_{\text{totale}} = 80$ MW

=> **3110 : Autorisation**



Questions / Réponses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Appareils et installations fonctionnant moins de 500 h/an

- **Appareils** de secours ou d'urgence = **équipement** destiné uniquement à alimenter des systèmes de **sécurité électrique** ou à prendre le **relai de l'alimentation principale** du site en cas de **défaillance accidentelle** de celle-ci
 - ⇒ **Pas de VLE applicables**
 - ⇒ Engagement de l'exploitant sur la **durée maximale** de fonctionnement (500 h/an)
 - ⇒ **N'est pas un appareil d'appoint**
- Installations de combustion fonctionnant moins de 500 h/an
 - ⇒ **VLE distinctes** selon durée de fonctionnement (+ ou - 500 h/an)
 - ⇒ Engagement de l'exploitant sur la **durée maximale** de fonctionnement (500 h/an)

Recueil des données MCP

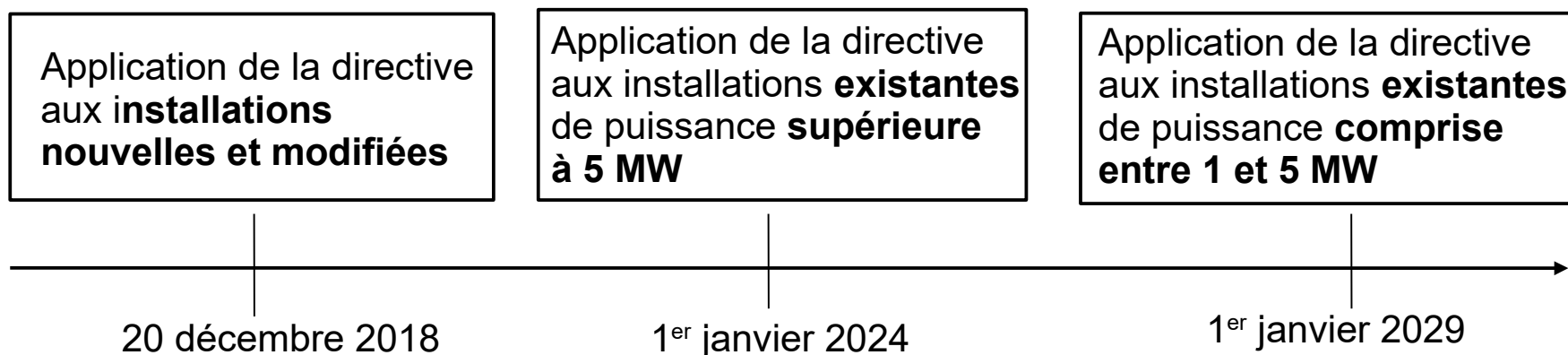


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Obligations de MCP

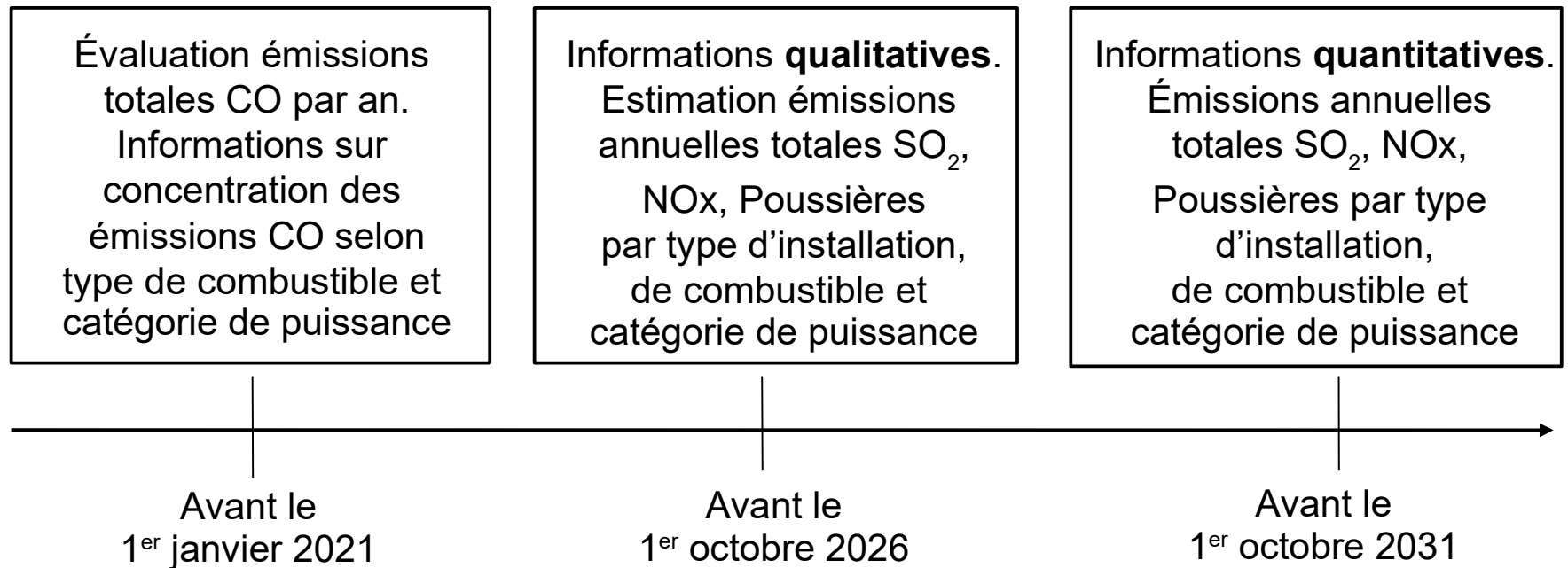
- Registre de recueil des caractéristiques techniques de fonctionnement des installations et appareils de combustion
 - Échéances



- Mise à disposition du public, y compris sur internet

Obligations de MCP

- Rapportage à la Commission européenne



Informations à recueillir dans le registre

- Le **nom et le siège social** de l'exploitant et **l'adresse du lieu où l'installation est implantée**
- La **puissance thermique nominale** de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques
- Le **type d'installation de combustion** (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne)
- Le **type et la proportion de combustibles** utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- La **date de début d'exploitation** de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;



Informations à recueillir dans le registre

- Le **secteur d'activité de l'installation** classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE)
- Le nombre prévu d'**heures d'exploitation annuelles** de l'installation de combustion moyenne et la **charge moyenne en service**
- Dans le cas où l'installation de combustion moyenne **fonctionne moins de 500 h/an** dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un **engagement** à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement



Formulaire de recueil des données MCP

- Formulaire de recueil des données MCP : sera disponible sur l'application « Démarches-simplifiées.fr »



Modalités de recueil des données

- Installations nouvelles ou modifiées susceptibles d'avoir une incidence sur les VLE applicables
 - Autorisation et Enregistrement : formulaire à remplir lors de l'instruction du dossier par l'IIC
 - Déclaration : Renvoi du CERFA vers le formulaire de recueil des données MCP

⇒ Informations à transmettre avant la délivrance de l'acte

- Installations existantes

⇒ selon échéances

FIN



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE